

*Le point
sur...*

... la formation professionnelle tout au long de la vie des agents non titulaires

Texte de référence :

- ◆ Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

Ce texte met fin au traitement dans cette rubrique de la formation professionnelle (voir les numéros 149 et 150 de « Fonction Publique »)

I - BENEFICIAIRES

- les agents civils non titulaires auxquels est applicable le décret du 17 janvier 1986

- les ouvriers relevant du régime des pensions du décret du 5 octobre 2004 employés par l'Etat et ses établissements publics, ainsi que ceux employés par la société nationale Imprimerie nationale en application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1993, d'autre part

Les actions de formation organisées à l'initiative de l'administration ou de l'organisme employeur ou en vue de la réalisation d'un bilan de compétences ou de la validation des acquis de l'expérience peuvent bénéficier aux agents qui se trouvent en congé parental, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

II - PROCEDURE

Après l'entretien de formation, ces agents peuvent être admis à participer aux actions de formation organisées à l'initiative de l'administration ou de l'organisme employeur.

III - OBLIGATIONS

- suivre l'ensemble des activités qu'elle comporte. Le temps qu'il y consacre est assimilé à un temps de service effectif.

L'admission d'un agent à l'une des formations inscrites au plan de formation de l'administration peut être subordonnée à son engagement d'accomplir postérieurement à la formation une période de services effectifs dans l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983.

En cas de rupture de cet engagement du fait de l'intéressé, celui-ci doit rembourser sa quote-part des dépenses afférentes à l'action de formation qu'il a suivie et le montant de la rémunération qui lui a été versée pendant la période correspondante ; si une partie du temps de service dû au titre de cet engagement a été

accomplie avant la rupture, le remboursement est ramené au prorata du temps de service restant à accomplir.

Ces dispositions ne sont applicables qu'à des cycles de formation d'une durée supérieure à deux mois. Leurs conditions d'application sont précisées, selon le cas, par arrêté du ministre dont relève l'agent intéressé ou par décision de l'autorité compétente pour procéder à son recrutement. La durée de l'engagement de servir dans l'administration ne peut excéder deux ans. Toutefois, l'arrêté ou la décision peuvent allonger cette durée, dans la limite d'un maximum de cinq années, dans le cas d'une action de formation d'un coût particulièrement élevé.

DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

Les agents qui comptent au 1er janvier de l'année considérée au moins un an de services effectifs au sein de l'administration ou de l'organisme qui les emploie bénéficient du droit individuel à la formation.

Hors le cas où leur contrat ou leur engagement a pris fin par licenciement prononcé à titre de sanction disciplinaire, le droit individuel à la formation acquis par ces agents dans leur emploi d'origine reste invocable auprès de toute personne morale de droit public qui les a recrutés ultérieurement.

Le temps de formation accompli au titre du droit individuel à la formation par les agents en sus de leur durée contractuelle de travail donne lieu au versement d'une allocation de formation d'un montant horaire

égal à 50 % de leur rémunération horaire à l'exclusion des indemnités de toute nature. Pour l'application de la législation de sécurité sociale, cette allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle ne donne pas lieu au prélèvement prévu à l'article 42 du décret du 5 octobre 2004.

Les agents non titulaires employés en vertu d'un contrat à durée indéterminée et les ouvriers employés depuis au moins un an peuvent, avec l'accord de l'administration dont ils relèvent, utiliser par anticipation une durée supplémentaire au plus égale à la durée acquise. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser cent vingt heures.

L'utilisation anticipée du droit individuel à la formation ne peut intervenir qu'en application d'une convention entre l'administration et le fonctionnaire, qui précise également la ou les actions de formation retenues, les modalités de contrôle de l'assiduité du fonctionnaire et, le cas échéant, la part de ces actions se déroulant hors du temps de service.

Cette convention stipule en outre la durée de l'obligation de servir à laquelle s'astreint l'agent intéressé, durée qui correspond au temps de service requis pour l'obtention du droit individuel à la formation ayant fait l'objet d'une utilisation anticipée.

En cas de sortie du service résultant de son fait avant le terme de l'engagement de servir mentionné à l'alinéa précédent, le fonctionnaire est tenu de rembourser une somme correspondant au coût de la formation suivie et le cas échéant de l'allocation reçue au titre de la durée d'utilisation anticipée du droit, ramenée au prorata du temps de service restant à accomplir en vertu de la convention.

PERIODES DE PROFESSIONNALISATION

Les périodes de professionnalisation sont des périodes d'une durée maximale de six mois comportant une activité de service et des actions de formation en alternance. Elles ont pour objet de prévenir les risques d'inadaptation à l'évolution des

méthodes et des techniques et de favoriser l'accès à des emplois exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des qualifications différentes. Elles sont adaptées aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peuvent se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.

La période de professionnalisation peut être engagée à l'initiative de l'administration ou sur demande du fonctionnaire. Dans ce dernier cas, le chef de service doit faire connaître à l'intéressé, dans le délai de deux mois, son agrément à la demande ou le rejet de celle-ci ; ce rejet doit être soumis à l'avis de l'instance paritaire compétente et être motivé.

La mise en oeuvre d'une période de professionnalisation donne lieu à une convention entre l'agent et les administrations intéressées. Cette convention définit les fonctions auxquelles l'agent est destiné, la durée de la période de professionnalisation, les qualifications à acquérir et les actions de formation prévues.

Le pourcentage d'agents simultanément absents au titre de la période de professionnalisation ne peut, sauf décision expresse de l'autorité supérieure de l'administration en cause, dépasser 2 % du nombre total d'agents d'un service. Dans le cas d'un service de moins de cinquante agents, l'acceptation d'une période de professionnalisation peut être différée lorsqu'un autre agent bénéficie déjà d'une telle période.

Les actions de formation incluses dans la période de professionnalisation peuvent se dérouler pour tout ou partie hors du temps de service et s'imputer sur le droit individuel à la formation, après accord écrit de l'agent.

La convention peut prévoir que la durée de formation incluse dans une période de professionnalisation et excédant la durée de service réglementaire de l'agent donne lieu à un complément de droit individuel à la formation dans la limite de cent vingt heures s'ajoutant aux droits qu'il a acquis.

PREPARATION AUX EXAMENS ET CONCOURS

Ces agents peuvent bénéficier des actions de formation en vue de la préparation aux examens, concours et procédures de sélection, s'ils remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin du cycle de formation les conditions requises pour se présenter à ces examens, concours ou sélections.

Des décharges de service d'une partie de leurs obligations en vue d'y participer peuvent leur être attribuées.

Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées par un agent est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année donnée, la demande à cette fin est agréée de droit. La satisfaction de cette demande peut toutefois être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service ; un tel report ne peut cependant pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois.

Des décharges supplémentaires peuvent être accordées par le chef de service dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Lorsqu'une demande en ce sens a déjà été refusée, un nouveau refus opposé à une demande analogue ne peut être opposé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Les agents en ayant bénéficié ne peuvent prétendre au congé de formation prévu dans les douze mois suivant la fin de la période au cours de laquelle de telles décharges leur ont été consenties.

L'agent qui n'a pas été admis, après avoir participé aux épreuves d'un examen, concours ou sélection auquel destinait l'action de préparation qu'il a suivie, peut bénéficier une seconde fois d'autorisations d'absence pour suivre la même action. En ce cas il ne peut bénéficier d'aucune autorisation d'absence pour suivre une nouvelle formation de même nature dans les deux ans qui suivent la fin de cette seconde action de préparation.

Les actions de formation peuvent s'exercer en présence des bénéfici-

ciaires, par correspondance, par voie électronique ou télématique.

BILAN DE COMPETENCES

Ces agents peuvent bénéficier d'actions de formation en vue de la réalisation d'un bilan de compétences ou de la validation des acquis de l'expérience, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires

REMUNERATION

Les agents qui participent pendant leur temps de service à une action de formation bénéficient du maintien de leur rémunération. Il en va de même pour ceux qui dispensent une formation relevant de ces catégories.

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES

Les dépenses afférentes aux actions de formation sont supportées par l'administration ou par l'organisme employeur qui en a pris l'initiative. Celles afférentes aux DIF, à la préparation d'examens ou concours et en vue de la réalisation d'un bilan de compétences ou de la validation des acquis de l'expérience incombent à l'administration ou à l'organisme employeur dont relève l'agent. La répartition de la charge financière résultant d'une période de professionnalisation est déterminée par la convention.

ACTION DE FORMATION PERSONNELLE

Peuvent bénéficier d'un congé de formation en vue de suivre une action de formation personnelle agréée par leur administration ou l'organisme qui les emploie :

Les agents non titulaires qui justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation ;

Les ouvriers qui comptent l'équivalent de trois années au moins de service effectif à temps plein en qualité d'ouvrier de l'Etat.

Pour la mise en œuvre de ce congé de formation, les dispositions qui régissent le congé de formation professionnelle des fonctionnaires sont applicables aux agents concernés, à l'exception de celles du quatrième alinéa du I de l'article 25 et de l'article 28.

Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

Participation des agents non titulaires ayant quitté l'administration à des actions de formation professionnelle tout au long de la vie

Les agents qui, après leur départ de l'administration, participent à une action de formation entrant dans les prévisions de l'article L. 900-2 du code du travail peuvent bénéficier des aides financières accordées par l'Etat aux stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre VI du livre IX du même code.

Les agents non titulaires comptant au moins trois années de services effectifs dans l'administration et auxquels a été notifiée une décision de licenciement prononcée dans l'intérêt du service sont de droit mis en congé s'ils s'inscrivent, entre la date de préavis et la date d'effet du licenciement, à une action de formation entrant dans les prévisions de l'article L. 900-2 du code du travail et agréée dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 de ce code. Sont prises en compte dans la durée de service requise à l'alinéa précédent les interruptions de service dont le total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée. Pendant cette période de congé, l'intéressé continue à percevoir sa rémunération jusqu'à la date d'effet de son licenciement. Si son stage se poursuit après cette date, il bénéficie, jusqu'à la fin du stage, des aides financières prévues au chapitre Ier du titre VI du livre IX du code du travail.

La perception de la rémunération ne fait pas obstacle au versement de l'indemnité de licenciement à laquelle a droit, le cas échéant, l'agent intéressé.

Sommaire :

Actu.

<i>Ça ne s'arrêtera pas</i>	p 2
<i>Des luttes justes et nécessaires</i>	p 3
<i>Le gros ras le bol des travailleurs sociaux</i>	p 4
<i>Projet de loi de modernisation de l'économie</i>	p 5
<i>Une signature pour une démocratie sociale renforcée</i>	p 6
<i>Sans papiers</i>	p 7

Service public

<i>Sens et portée des "agences de service public"</i>	p 8
---	-----

3 questions à...

<i>Marc Bonnefis</i>	p 10
--------------------------------	------

Le Dossier

<i>Quel avenir pour la Fonction publique ?</i>	p 11
--	------

Social

<i>PSC et invalidité</i>	p 16
------------------------------------	------

Retraites

<i>Un programme gouvernemental de régression</i>	p 18
--	------

Histoire

<i>Abolition de l'esclavage</i>	p 20
---	------

Zig-zag dans le droit

<i>Le point sur...</i>	p 21
----------------------------------	------

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
 93514 MONTREUIL CEDEX
 Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
 Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr
 Directeur de la publication :
 Bernard Branche
 N° Commission Paritaire : 0907 S 06197
 Mensuel - Prix : 1,5 €

Maquette :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou
 Publicom91@wanadoo.fr
 Tél. : 02 96 36 59 50 - Fax : 02 96 36 59 56

Impression :

Imprimerie Rivet Presse Edition

24 rue Claude-Henri-Gorceix,
 87022 Limoges cedex 9
 Tél. : 05 55 04 49 50
 Fax : 05 55 04 49 60